

Information relative aux éléments de rémunération du dirigeant mandataire social publiée en application des recommandations issues du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF

Attribution d'actions de performance par le conseil d'administration du 5 mai 2020

Paris, le 6 mai 2020

Dans le cadre de la politique de rémunération du groupe et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Veolia Environnement du 22 avril 2020 (23ème résolution), le conseil d'administration a décidé, le 5 mai 2020, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer à environ 450 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des collaborateurs à haut potentiel et des contributeurs clés du groupe, 1 109 400 actions de performance (soit environ 0,2 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,5 % du capital).

Dans ce cadre, il a été attribué 51 993 actions de performance au Président-directeur général, M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital).

L'acquisition définitive de ces actions est soumise à une **condition de présence** du bénéficiaire à la date du 5 mai 2023 inclus sauf décès, invalidité ou circonstance exceptionnelle et une **condition de performance** liée à la réalisation des critères internes et externes suivants :

- des critères de nature financière de 50 %;
- des critères quantifiables non financiers de 50 % liés à la « raison d'être » de l'entreprise.

Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées dans le cadre de ce plan sera fonction de la réalisation des critères suivants :

En ce qui concerne les critères de nature financière de 50 %:

- - si le RNCPG calculé au 31 décembre 2022 est inférieur ou égal à 847 millions d'euros, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - si le RNCPG est supérieur ou égal à 931 millions d'euros, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
 - entre ces deux bornes, il serait fait application d'une règle de proportionnalité ;
- ➢ d'un indicateur de TSR relatif (critère de performance boursier) à hauteur de 25 % des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou Total Shareholder Return) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 Utilities (Price) SX6P (Indice Utilities européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre de l'exercice 2022 et calculée sur l'ensemble des trois exercices 2020, 2021 et 2022 qui correspond à la période de référence (« Période de référence »). Cette condition de performance s'appliquera sur la Période de référence comme suit : si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :
 - est inférieur à l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise,

- progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise,
- progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

En ce qui concerne **les critères quantifiables non financiers de 50 %** (nota : le point de référence 2019 ainsi que la cible 2023 de ces indicateurs figurent dans la section 1.2.4.6 du document d'enregistrement universel 2019) :

- ➢ <u>d'un indicateur climat</u> (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, contribution annuelle aux émissions évitées de GES, en CO2 équivalent, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 12 millions de tonnes, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 14 millions de tonnes , la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- ➢ <u>d'un indicateur de Satisfaction client</u> (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées): mesure de la satisfaction client *via* la méthodologie du Net Promoter Score (NPS), si l'indicateur est réalisé comme suit: Si plus de 50 % du chiffre d'affaires est couvert par l'approche NPS dans les 10 Business Units (« BU ») les plus importantes et fonction des scores atteints suivants:
 - si le score global NPS est inférieur ou égal à 20, aucune action de performance n'est acquise,
 - si le score global NPS est supérieur ou égal à 30, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
 - Si moins de 50 % du CA est couvert dans les 10 BUs prioritaires, aucune action n'est acquise au titre de cet indicateur ;
- ➢ <u>d'un indicateur Mixité</u> (à concurrence de 10 % des actions de performance attribuées) : proportion de femmes nommées parmi les cadres dirigeants dans la période 2020-2022, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 35 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 42 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 50 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- ➢ d'un indicateur Accès aux services essentiels (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées): augmentation du nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour l'accès et le maintien aux services d'assainissement dans le cadre de contrats Veolia, à périmètre constant, si l'indicateur est réalisé comme suit:
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à la base 2019 (4,17 millions d'habitants) , aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est en augmentation de 10 % par rapport à la base 2019, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

- ➤ <u>d'un indicateur Innovation</u> (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon de fin 2022 inclusion par le Groupe dans 10 contrats d'au moins 10 innovations différentes sur la base d'une liste prédéfinie publiée dans la section 7.4.4.2 du document d'enregistrement universel, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur à 5, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 10, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- ➢ d'un indicateur Protection de la ressource en eau (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées): à horizon fin 2022, amélioration du rendement des réseaux d'eau potable (volumes d'eau potable consommée/volumes d'eau potable produite), si l'indicateur est réalisé comme suit:
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 72,5 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 74 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- ➢ <u>d'un indicateur Économie Circulaire/Plastique</u> (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, augmentation des volumes de plastiques transformés, exprimés en tonnes de produits sortant des usines de transformation plastique, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 450 kilotonnes, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 530 kilotonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- **d'un indicateur Empreinte socio-économique** des activités de Veolia dans les pays où le Groupe opère (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, mesure de la richesse créée et du nombre d'emplois soutenus par Veolia dans le monde selon la méthodologie *local footprint* et calcul effectué par la société Utopies. La réalisation de cet indicateur sera mesurée comme suit :
 - si publication annuelle externe les trois années (2020, 2021, 2022) des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si publication annuelle externe deux années sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 66 % de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si publication annuelle externe une année sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 33 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si aucune publication annuelle des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays n'est faite, aucune action de performance attribuée au titre de cet indicateur n'est acquise :
- ➢ <u>d'un indicateur Biodiversité</u> (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : mesure du taux d'avancement des plans d'actions visant à améliorer l'empreinte milieux et biodiversité des sites sensibles et si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 30 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 60 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, M. Antoine Frérot sera, par ailleurs, tenu de conserver au nominatif jusqu'à la fin de ses fonctions, 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables, jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.

Contacts analystes et investisseurs institutionnels:

Ronald Wasylec – Ariane de Lamaze Tél. : +33 (0)1 85 57 84 76/84 80

Relations presse

Laurent Obadia - Sandrine Guendoul

sandrine.guendoul@veolia.com